



MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif (le « **Comité** ») de Québecor Média inc. (la « **Société** ») exerce les pouvoirs du conseil d'administration (le « **Conseil** ») tels que délégués par le Règlement 2002-001, modifié par le Règlement 2008-1, par le Règlement 2011-1, et par résolutions du conseil d'administration en date du 25 mai 2011, du 8 novembre 2011 et du 20 janvier 2017.

COMPOSITION ET QUORUM

Le Comité est composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres. Le président du Comité ainsi que les membres sont nommés par le Conseil de la Société.

Lors de toute réunion du Comité, le quorum est fixé à la majorité de ses membres.

POUVOIRS

Le Comité a et peut exercer tous les pouvoirs du Conseil, sujet aux restrictions imposées à l'occasion par le Conseil et par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

EXCLUSIONS

Le Comité n'a cependant pas les pouvoirs suivants :

- soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- nommer les dirigeants;
- autoriser l'émission d'actions;
- approuver le transfert d'actions non payées;
- déclarer des dividendes;
- acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- prendre le règlement intérieur, le modifier ou l'abroger;
- autoriser les appels de versements;
- autoriser la confiscation d'actions;
- approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent; ni
- approuver une fusion simplifiée.

Tout membre du Comité peut en tout temps exiger que toute question qu'il juge importante soit référée au Conseil plutôt que d'être décidée par le Comité. Tous les actes accomplis par le Comité doivent être rapportés au Conseil et sont sujets à la révision ou l'amendement par le Conseil, pourvu que les droits des tiers ne soient pas de ce fait préjudiciés ou invalidés.

MODE DE FONCTIONNEMENT

1. Le Comité agit généralement par voie de résolution écrite, ratifiée par les actionnaires de la Société conformément à la convention entre actionnaires s'il y a lieu. Le Comité peut cependant se réunir lorsque le président du Comité le juge à propos.
2. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du Comité, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Comité.
3. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société est d'office secrétaire du Comité.
4. Les procès-verbaux des réunions du Comité, s'il en est, sont déposés, pour information, au Conseil.

Aucun élément du présent mandat ne vise à étendre la portée des normes de conduite applicables en vertu des exigences de la loi ou de la réglementation à l'égard des administrateurs de la Société ou des membres du Comité.

Approuvé par le conseil d'administration le 2 novembre 2022.